

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 15 DÉCEMBRE 2022

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Monsieur Jean-Claude PLU

Dossier
Affichage du
30/01/23 au 28/02/23

Date de convocation : 09 décembre 2022.

Étaient Présents : Jean-Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Didier WILLEMAËT, Valérie EL HAMINE, Frédéric LETURQUE, Emilie BIGORNE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Nathalie GHEERBRANT, Karine BOISSOU, Marylène FATIEN, Thierry SPAS, Zohra OUAGUEF, Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Sylvie NOCLERCQ, Claire HODENT, Laure NICOLLE, François-Xavier MUYLAERT, Nadine GIRAUDON, Michaël SULIGERE, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Bernard TOURNANT, Roger KARPINSKI, Pierre ANSART, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHEL, Charline DUMOULIN, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAYE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Didier LEDHE, Philippe CANLER, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Sylvain ROY, Olivier DEGAQUIER, Jean-Marc DEVISE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Gabriel BERTEIN, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Alain CAYET, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusé suppléé : Michel DOLLET suppléé par Luigui PLET.

Excusés ayant donné pouvoir : Jean-Pierre JULIEN donne pouvoir à Valérie EL HAMINE, Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Tanguy VAAST donne pouvoir à Karine BOISSOU, Ziad KHODR donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI, Alexandre PEROL donne pouvoir à Marylène FATIEN, Claude FERET donne pouvoir à Nadine GIRAUDON, Colette MARIE donne pouvoir à Didier WILLEMAËT, Sylvie LETUPPE donne pouvoir à Christelle FRUCHART, Philippe QUANDALLE donne pouvoir à Françoise ROSSIGNOL, Roger POTEZ donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, David TISON donne pouvoir à Jean-Claude LEVIS, Vincent THERY donne pouvoir à Patrick LEMAIRE, Léon LEBAS donne pouvoir à Philippe CANLER, Astrid SAVARY donne pouvoir à Alain CAYET, Stéphane PRINCE donne pouvoir à Thierry SPAS.

Excusés : Pascal DUTOIT, Jean-Luc TILLARD, Reynald ROCHE, Dominique DELATTRE, Jean-Marie TRUFFIER, Alain BARTIER.

**Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE)
Approbation**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE ET EXPOSE DES MOTIFS :

I/ CONTEXTE DANS LEQUEL INTERVIENT CETTE DELIBERATION

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement impose aux Etats membres un cadre commun pour la lutte contre les nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres, des aéroports et des industries.

Cette directive a été transposée dans le droit français au sein du code de l'environnement aux articles L. 572-2 et suivants.

Ses deux principaux objectifs sont l'établissement de cartes d'exposition aux bruits (CBS) et l'adoption de plans d'action en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement ainsi que la préservation des zones calmes (PPBE).

La Communauté Urbaine est concernée par cette directive depuis le 14 avril 2017 et la parution de l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement.

Les cartes d'exposition au bruit ainsi que le PPBE ont été validés en conseil communautaire en date du 23 juin 2022 avant une mise à disposition du public du 1^{er} septembre au 3 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20221215-DC151222-128-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

II/ APPROBATION DU PROJET

L'objectif des PPBE consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Il s'agit à la fois de recenser les actions déjà prises ou en cours, et de définir celles prévues pour les prochaines années.

Le PPBE valorise les actions d'amélioration de l'environnement sonore réalisées et programmées. Il met en exergue les engagements de la collectivité dans le cadre de ses politiques publiques ayant un impact sur l'environnement sonore. Le dispositif législatif et réglementaire mis en place offre l'occasion d'aborder le problème du bruit de manière globale et concertée avec l'ensemble des parties prenantes de chaque échelon territorial notamment les décideurs publics, les maîtres d'ouvrages, les exploitants d'infrastructures et les riverains.

1. La composition du dossier

A. Les Cartes de Bruit Stratégiques

Elaborées selon une méthodologie précisée par l'Europe, les cartes de bruit sont des outils d'aide à la décision pour les collectivités dans une optique de connaissance et d'amélioration du cadre de vie des habitants. Concernant notre territoire, les cartes ont été soumises à l'avis de l'ensemble des communes.

Ces cartes retranscrivent les bruits moyens continus et prévisibles à 4 mètres du sol issus principalement des infrastructures de transport, mais elles peuvent parfois se trouver localement en décalage avec le bruit réellement ressenti et vécu par les populations. Il s'agit d'une estimation quantitative et non pas qualitative de l'environnement sonore.

L'objectif de ces cartographies est de disposer d'une méthodologie commune de calculs, de sensibiliser le public, les pouvoirs publics, les entreprises à la question du bruit et de mettre en place des actions pertinentes pour améliorer la qualité de l'environnement sonore.

Le document reprend trois types de cartes par commune : les zones exposées au bruit par pas de 5dB, les secteurs affectés par le bruit au sens du classement sonore et les zones où les valeurs limites sont dépassées.

Les cartes de bruit stratégiques ne sont pas des documents opposables. Elles ont d'ores et déjà été transmises à l'Europe.

B. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Il est composé de :

- Un rapport écrit ;
- Une cartographie des zones à enjeux et des zones calmes à préserver ;
- Un plan d'actions reprenant les objectifs principaux de l'action proposée, le pilote ainsi que les moyens.

2. Le plan d'actions

Le PPBE constitue une première étape dans la prise en compte du bruit sur le territoire. Ainsi, le plan d'actions s'attache notamment à créer une gouvernance dédiée, à approfondir les connaissances sur le sujet et à poursuivre des actions déjà engagées. Le plan d'actions se décline selon quatre axes :

Axe 1 : Anticiper et réduire le bruit à la source

Axe 2 : Préserver et mettre en valeur les zones de qualité sonore du territoire

Axe 3 : Améliorer la connaissance, informer et sensibiliser

Axe 4 : Traiter les zones dégradées par le bruit

Le plan d'actions propose de réfléchir à la prise en compte du plan d'actions du PPBE dans les documents d'urbanisme à l'échelle de la Communauté Urbaine d'Arras ainsi qu'à la thématique croisée bruit et air.

En lien avec l'ensemble des politiques publiques menées dans ce domaine, le PPBE propose de nombreuses actions traitant des déplacements : poursuivre la réalisation et la mise en œuvre du schéma directeur des liaisons douces, puis travailler en lien avec les communes à la mise en place de zones de circulation apaisée et de réduction de vitesse sur certaines voiries du territoire. Dans ce cadre, l'étude de la vitesse sur certaines voiries à forte affluence sera aussi à envisager et la poursuite de la veille sur l'entretien des voiries indispensable. La promotion de l'usage de déplacements alternatifs peu producteurs de bruit devra être mise en avant et cela en montrant l'exemple par le renouvellement de la flotte de véhicules intercommunaux vers l'hybride et l'électrique.

Pour maintenir la qualité du cadre de vie existant, il s'agira de suivre l'évolution sonore des zones "calmes" puis les préserver et intervenir le cas échéant pour garantir leur pérennité.

L'ambition est aussi de faire vivre ce document en mettant en place une gouvernance du PPBE ainsi qu'en sensibilisant les aménageurs, le grand public et les scolaires à la prise en compte et la connaissance du bruit dans l'environnement.

Par ailleurs, il faudra approfondir le diagnostic des zones à enjeux et définir les actions nécessaires à leur résorption en réalisant notamment des mesures de bruit dans les zones stratégiques.

Enfin, les bruits générés par les entreprises et leur impact sur les populations est une préoccupation des communes. Une veille acoustique sur le bruit industriel ainsi que sur le bruit routier notamment des betteraviers et des poids lourds de façon générale sera à engager.

Si le PPBE concerne spécifiquement le bruit lié aux infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'aux activités industrielles, il a permis de faire émerger des préoccupations communales plus larges sur ce sujet qui pourront être prises en compte par la gouvernance créée.

3. Bilan de la mise à disposition

Par arrêté en date du 1^{er} août 2022, M. le Vice-Président délégué à l'Urbanisme a mis à disposition du public le projet de PPBE du 1^{er} septembre au 3 novembre 2022.

Conformément à l'article R. 572-9 du Code de l'Environnement, le dossier était disponible sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras ainsi qu'en version papier au siège de la collectivité.

L'ensemble des communes du territoire ont affiché l'avis de mise à disposition durant toute la durée de celle-ci et l'information a été diffusée sur le site internet de la CUA. Celui-ci a aussi été diffusé dans le journal « la Voix du Nord » du mercredi 17 août 2022.

Dans le cadre de cette mise à disposition, une observation a été recueillie.

Cette observation fait référence au bruit engendré par le trafic routier sur la Départementale 351 traversant notamment la commune de Mont-Saint-Eloi. Le requérant demande notamment des mesures de réduction de la vitesse au niveau de l'entrée et la sortie de Mont-Saint-Eloi vers Maroeuil ainsi que l'installation d'un mur anti-bruit au droit de leur propriété riveraine de la RD.

Ces éléments ne peuvent être intégrés directement dans le PPBE à approuver mais font partie de façon générale des actions proposées. Une attention particulière pourra être portée à ce secteur lors de la mise en œuvre des actions.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu code de l'environnement aux articles L. 572-2 et suivants ;

Accusé de réception en préfecture 062-200033579-20221215-DC151222-128-DE Date de télétransmission : 20/12/2022 Date de réception préfecture : 20/12/2022

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement qui impose aux Etats membres un cadre commun pour la lutte contre les nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres, des aéroports et des industries ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement ;

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 portant validation des Cartes de Bruit Stratégiques et du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Considérant l'obligation pour la Communauté Urbaine d'Arras au regard de la directive Européenne n°2002/49/CE ;

Après avis de la Commission compétente et du Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

ACTE le bilan de la mise à disposition du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

APPROUVE le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement tel qu'annexé à la présente délibération ;

PROCEDE à l'affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées ;

PROCEDE aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

ADOPTÉ pour copie conforme
Certifié exécutoire par le Président
Transmis à la Préfecture le : 20 DEC. 2022
Publié le : 20 DEC. 2022

Le Président



Frédéric LETURQUE

Le Secrétaire

Jean-Claude PLU

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20221215-DC151222-128-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022